



Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale
29 juillet 2020
Français
Original : anglais

Huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

Genève, 19-23 octobre 2020

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Coopération internationale au titre de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives : adoption des principes directeurs et procédures

Note du secrétariat de la CNUCED

Résumé

La présente note rend compte de l'état actuel de la coopération internationale dans le contexte des activités de la CNUCED, notamment des travaux de recherche menés depuis 2012, des derniers travaux en date du groupe de discussion sur la coopération internationale créé en 2017 et des résultats d'une enquête de la CNUCED sur les obstacles à la coopération internationale, menée en 2018. La note indique aussi les orientations qui pourraient être suivies après 2020, en suggérant de renforcer le rôle de la CNUCED dans le domaine de la coopération internationale. Les principes directeurs et procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, approuvés par les États membres à la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, sont présentés à la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, afin qu'elle les examine et les approuve.



I. Introduction

1. La CNUCED est l'organisme des Nations Unies chargé des activités relatives au droit et à la politique de la concurrence et à la protection du consommateur, qui font elles-mêmes partie de ses activités relatives au commerce et au développement. Les activités de la CNUCED dans le domaine de la concurrence remontent à l'adoption par l'ONU de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, en 1980. Ces travaux témoignent de l'acceptation du point de vue selon lequel les normes fondamentales du droit de la concurrence, qui ont cours depuis longtemps dans les pays développés, devraient s'étendre aux activités exercées par les entreprises, dont les sociétés transnationales, dans les pays en développement.

2. Les objectifs de l'Ensemble de principes et de règles soulignent que les intérêts de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, doivent être pris en considération lors de la suppression des inconvénients qui peuvent résulter, pour le commerce et le développement, des pratiques commerciales restrictives (on parle, désormais, de pratiques anticoncurrentielles). Par ailleurs, les objectifs énoncent que l'adoption de l'Ensemble de principes et de règles à l'échelon international peut faciliter l'adoption et le renforcement de législations et de politiques en matière de concurrence aux échelons national et régional. À l'heure actuelle, près de 140 pays de tous les continents, parmi lesquels des pays en développement et des pays en transition, ont adopté une législation sur la concurrence¹. De même, des textes législatifs régionaux sur la concurrence, qui améliorent le travail d'enquête sur les pratiques anticoncurrentielles internationales, sont aussi en cours d'adoption et d'application au sein de plusieurs organisations économiques régionales, notamment dans le cadre de la Commission économique eurasiennne. La CNUCED a apporté sa contribution en aidant des pays en développement à adopter leur législation sur la concurrence.

3. La multiplication des législations nationales ou régionales sur la concurrence tient en partie au fait que les transactions commerciales interviennent de plus en plus dans un cadre mondialisé, ce qui nécessite une coopération internationale dans les enquêtes et un renouvellement des outils et des procédures nécessaires à leur réalisation. La coopération internationale entre les autorités de concurrence apparaît donc comme une solution prometteuse pour remédier aux effets néfastes des pratiques anticoncurrentielles internationales. Dans les pays en développement, la coopération au sein de réseaux régionaux, y compris la coopération transcontinentale entre l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie et l'Inde, est essentielle pour favoriser l'utilisation d'outils stratégiques au niveau régional qui produisent des retombées dans les différents pays et renforcer l'influence que chaque pays est en mesure d'exercer dans la coopération et la coordination avec les autorités de concurrence plus expérimentées des pays développés.

4. Malgré la volonté de coopérer et la nécessité croissante de la coopération entre autorités de concurrence pour remédier aux pratiques anticoncurrentielles internationales, bon nombre d'obstacles à la coopération subsistent pour certaines affaires, du fait que la coopération à plusieurs pays, qui est indispensable entre les pays en développement au niveau régional, est insuffisante. La communauté internationale tente de faire mieux respecter le droit de la concurrence en vue de remédier efficacement aux effets néfastes des pratiques anticoncurrentielles internationales. Son action a consisté notamment à promouvoir la convergence des lois et règlements et des pratiques des autorités de concurrence, grâce à des travaux menés par le Réseau international de la concurrence et à des débats sur les problèmes mondiaux organisés à des réunions de l'Organisation de

¹ Voir <https://www.ftc.gov/policy/international/competition-consumer-protection-authorities-worldwide>.

Note : Tous les sites Web mentionnés dans les notes de bas de page ont été consultés en juillet 2020.



coopération et de développement économiques et aux sessions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

5. La mise au point d'orientations sur la coopération internationale dans ce domaine a débuté à la sixième Conférence chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, lorsque la commission de la concurrence du Costa Rica a proposé des modalités pour la tenue des consultations volontaires prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles, qui traite des mesures au niveau international². Le thème de la coopération internationale a été abordé aux sessions ultérieures du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence de 2012 à 2015. À la session de 2016, le Service antimonopole fédéral de la Fédération de Russie a proposé l'élaboration d'outils pratiques de coopération entre les autorités de concurrence sur la base de la section F et, en 2017, la CNUCED a créé un groupe de discussion sur la coopération internationale pour étudier les moyens d'améliorer la coopération internationale au titre de la section F³. Il en est résulté un projet d'ensemble de principes directeurs et procédures relatifs à la section F, visant à offrir des pistes quant aux moyens d'améliorer la coopération entre les autorités de concurrence, y compris quant au rôle de la CNUCED dans ce domaine.

6. Les principes directeurs et procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F ont été approuvés par les États membres à la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts et il a été demandé à la CNUCED d'en assurer la diffusion dans toutes les régions, avec le concours des entreprises et des universités, au cours de l'année préparatoire qui précéderait la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles⁴. Il serait ainsi possible de favoriser une connaissance et une reconnaissance plus larges des principes directeurs et procédures parmi les États membres et les acteurs concernés, et d'en faire un instrument d'orientation complet et pratique sur la coopération entre autorités de concurrence dans le monde entier, en particulier entre les autorités de création récente et les autorités expérimentées, et qui puisse susciter et faciliter cette coopération. Il importe que les principes directeurs et procédures soient utilisés dans des affaires concrètes en pratique, de sorte que les autorités peu expérimentées puissent réagir plus efficacement aux répercussions et aux effets néfastes des pratiques anticoncurrentielles internationales dans leur zone de juridiction.

7. Dans ce contexte, la présente note rend compte de l'état actuel de la coopération internationale dans le contexte des activités de la CNUCED, notamment des travaux de recherche menés depuis 2012, des derniers travaux en date du groupe de discussion sur la coopération internationale créé en 2017 et des résultats d'une enquête de la CNUCED sur les obstacles à la coopération internationale, menée en 2018⁵. La note donne aussi un aperçu de la façon dont les principes directeurs et procédures ont été élaborés et en présente les principales caractéristiques, ainsi que des difficultés qui se sont posées. Enfin, la note indique les orientations qui pourraient être suivies après 2020, en faisant valoir que le rôle de la CNUCED dans la coopération internationale en matière de droit et de politique de la concurrence devrait être renforcé.

² TD/RBP/CONF.7/11. La contribution du Costa Rica peut être consultée à l'adresse <https://unctad.org/en/pages/MeetingsArchive.aspx?meetingid=17888>.

³ TD/B/C.I/CLP/40 ; TD/B/C.I/CLP/47.

⁴ TD/B/C.I/CLP/55, chap. I, par. 6 et 7.

⁵ Voir le rapport du groupe de discussion sur la coopération internationale à l'adresse <https://unctad.org/en/pages/MeetingDetails.aspx?meetingid=1675>.

II. Contexte des activités de la CNUCED relatives à la coopération internationale en matière de droit et de politique de la concurrence

8. La section F de l'Ensemble de principes et de règles prévoit que la collaboration au niveau international devrait viser à éliminer ou à contrôler efficacement les pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales, en renforçant et en améliorant les mesures de contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique. En outre, la section F indique quelle assistance doit être fournie par la CNUCED afin d'aider les États membres à réaliser la collaboration en question, au moyen notamment de communications annuelles entre les États membres et la CNUCED dans lesquelles sont communiqués des renseignements appropriés sur les dispositions prises à la suite de leur adhésion à l'Ensemble de principes et de règles ; de la publication par la CNUCED d'un rapport sur l'évolution du droit de la concurrence et des pratiques anticoncurrentielles, à partir des renseignements auxquels le public a accès et d'autres renseignements que les États membres ont fournis ; et de la mise en place d'un mécanisme de consultation que les États membres peuvent utiliser en vue de trouver une solution mutuellement acceptable au sujet d'une affaire concernant le contrôle des pratiques commerciales restrictives qui touche les deux parties, et pour laquelle la CNUCED est susceptible de prêter son assistance, selon les dispositions ci-après :

« Consultations : a) Si un État, notamment s'il s'agit d'un pays en développement, estime que des consultations avec un autre État ou d'autres États sont appropriées au sujet d'une affaire concernant le contrôle des pratiques commerciales restrictives, il peut demander des consultations avec ces États en vue de trouver une solution mutuellement acceptable ; si des consultations doivent avoir lieu, les États en cause peuvent demander au Secrétaire général de la CNUCED d'assurer, pour ces consultations, des services de conférence convenus d'un commun accord ; b) les États devraient prendre pleinement en considération les demandes de consultations et, après accord sur l'objet et les procédures des consultations, celles-ci devraient avoir lieu au moment approprié ; c) si les États en cause en décident ainsi, un rapport commun sur les consultations et leurs résultats devraient être établis par eux et, s'ils le désirent, avec le concours du secrétariat de la CNUCED, et mis à la disposition du Secrétaire général de la CNUCED aux fins d'inclusion dans le rapport annuel sur les pratiques commerciales restrictives »⁶.

9. Le Costa Rica en 2010 et la Fédération de Russie en 2016 ont proposé des modalités pour la tenue des consultations volontaires prévues à la section F et la création d'outils pratiques de coopération. Aux sessions annuelles qu'il a tenues de 2012 à 2017, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a abordé des sujets liés aux problèmes rencontrés par les autorités de concurrence des pays en développement, à différents aspects de la coopération internationale et aux questions de concurrence dans certains secteurs ou domaines⁷. En outre, la question de la coopération internationale dans les affaires de fusion a été débattue à la septième Conférence des

⁶ TD/RBP/CONF/10/Rev.2.

⁷ Pratiques anticoncurrentielles transfrontières : difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition (TD/B/C.I/CLP/16) ; modalités et procédures de coopération internationale dans les affaires de concurrence qui concernent plus d'un pays (TD/B/C.I/CLP/21) ; coopération informelle intervenant dans certains cas entre organismes de concurrence (TD/B/C.I/CLP/29) ; renforcement de la coopération internationale en matière d'enquête dans les affaires transfrontières (TD/B/C.I/CLP/44) ; difficultés rencontrées par les pays en développement en matière de concurrence et de réglementation dans le secteur du transport maritime (TD/B/C.I/CLP/49) ; questions de concurrence relatives à la vente des droits audiovisuels des grandes manifestations sportives (TD/B/C.I/CLP/50) ; questions de concurrence dans le contexte de l'économie numérique (TD/B/C.I/CLP/54).

Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles⁸. Dans les notes qu'elle a établies, la CNUCED a fait ressortir les points ci-après :

a) Les autorités de concurrence des pays en développement et des pays en transition rencontrent des obstacles importants pour enquêter sur les ententes internationales. Les problèmes liés à l'absence de programmes de clémence efficaces, à l'absence de présence physique des entreprises, à l'absence de sanctions comparables pour les entreprises formant des ententes et, dans une certaine mesure, à l'absence d'intérêt et de confiance mutuels pour ce qui est de faciliter l'échange de renseignements, sont à l'origine de difficultés dans la conduite efficace à plusieurs pays d'enquêtes sur les ententes ;

b) Les débats au sein du Groupe intergouvernemental d'experts ont été axés sur la consolidation des systèmes de coopération informelle dans le cadre d'organisations régionales et d'autres mécanismes partout dans le monde, en particulier ceux dont font partie les autorités de concurrence de création récente. À titre d'exemple, la Déclaration de Lima est un accord de coopération informel entre les autorités de concurrence de la Colombie, du Chili et du Pérou dont les objectifs sont les suivants : mettre en commun les données d'expérience résultant de l'application de leurs législations respectives ; mener des études et des recherches sur des sujets intéressant tous les organismes concernés ; prendre des dispositions pour améliorer le degré d'intégration des organismes au moyen de réunions informelles périodiques, en tenant compte des dates des réunions internationales et régionales⁹. Cet accord a produit des résultats car il a favorisé une meilleure compréhension des législations, des critères d'évaluation et de la conception des recours et des sanctions de chaque pays, ainsi que la transparence des procédures, processus et conceptions, et permis d'élaborer des solutions appropriées aux contraintes juridiques ;

c) Il convient de prévoir dans les législations nationales sur la concurrence des dispositions qui autorisent la coopération et l'échange de renseignements en vue d'assurer l'application, et d'établir et d'appliquer des garanties claires de respect de la légalité et de protection des données confidentielles aux échelons national et international ;

d) Certaines autorités de la concurrence ont, dans le cadre de la coopération internationale, réalisé d'autres activités consistant à échanger des renseignements sur le déroulement de certaines affaires ; à organiser des ateliers pour examiner des affaires terminées qui étaient analogues à une affaire engagée dans un pays différent ; à mener une analyse a posteriori de l'information recueillie, de la stratégie suivie et des éléments de preuve réunis et à mettre en commun des données d'expérience ; à dégager les enseignements et les domaines dans lesquels une coopération informelle aurait été utile ; à constituer une banque de données regroupant l'information mise en commun et à élaborer des programmes de renforcement des capacités à partir des enseignements dégagés ; et à mettre au point des techniques de gestion des connaissances pour diffuser cette information, localement et sur le plan international¹⁰.

III. Obstacles à la coopération internationale

10. Comme cela a été établi en partie dans les notes rédigées par la CNUCED pour les sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, bien qu'il existe une multiplicité de cadres entre les autorités de concurrence, la coopération internationale conserve un caractère peu fréquent. Des organisations internationales, dont la CNUCED, se sont intéressées à l'expérience acquise par les autorités de concurrence en matière de coopération internationale et aux moyens de favoriser celle-ci. Ainsi, le Réseau international de la concurrence et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont réalisé conjointement une enquête sur la coopération internationale dans l'application du droit de la concurrence, grâce à laquelle des contraintes et des obstacles ont été signalés par 23 autorités d'États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et 13 autorités d'États non membres, tandis que 16 autorités

⁸ TD/RBP/CONF.8/4.

⁹ TD/B/C.I/CLP/29.

¹⁰ Ibid.

ont indiqué ne pas avoir communiqué d'observations faute d'expérience suffisante de la coopération et 3 autorités avoir géré seulement des affaires nationales ou régionales¹¹. Le Réseau international de la concurrence a publié un rapport d'enquête sur son cadre pour la coopération en matière d'examen des fusions, eu égard au fait que le cadre en question n'avait pas été utilisé en pratique aussi souvent qu'attendu¹². La CNUCED, dans le cadre du groupe de discussion sur la coopération internationale, a mené en 2018 une enquête sur les obstacles que les autorités de concurrence avaient rencontrés dans le cadre de leur coopération avec des homologues. L'enquête a montré que la coopération internationale était perçue comme utile par les autorités de concurrence, mais que parfois elle faisait défaut ou ne se poursuivait pas conformément à leurs attentes.

11. D'après les études et les enquêtes en question, les facteurs qui limitent la coopération internationale peuvent être classés en deux catégories, autrement dit les restrictions d'ordre soit juridique, soit pratique, comme suit :

a) Les limites d'ordre juridique sont, en résumé, les restrictions imposées par les législations nationales à l'échange de certains types d'information, en particulier les données confidentielles ; l'absence de possibilité de déroger à la confidentialité ; l'existence de systèmes différents d'application de la loi, s'agissant en particulier des procédures pénales et/ou administratives ; et l'absence de mécanismes de coopération officiels ;

b) Les limites d'ordre pratique recouvrent l'absence de confiance entre les autorités de concurrence ; l'absence d'interaction préalable et de compréhension mutuelle ; la méconnaissance des méthodes de coopération possibles ; et le manque de ressources.

12. Les limites d'ordre juridique et pratique semblent interdépendantes. Ainsi, la méconnaissance du cadre juridique d'une autre autorité est source d'incertitude quant aux lois et aux pratiques observées par celle-ci en matière de confidentialité, ce qui se traduit par une réticence à échanger des renseignements. En outre, face à des restrictions, qu'elles soient d'ordre juridique ou pratique, on peut être moins disposé à prendre contact avec d'autres autorités de concurrence pour engager une coopération.

13. L'enquête menée par la CNUCED a mis au jour des solutions possibles aux obstacles à la coopération internationale. En ce qui concerne les problèmes de sensibilisation, les répondants ont suggéré de réaliser des programmes internationaux de sensibilisation sur la coopération internationale passant par des activités de renforcement des capacités et de formation entre autorités de concurrence plus puissantes et plus modestes. S'agissant des questions liées à la réforme juridique et aux institutions, les répondants ont recommandé ce qui suit : concevoir une législation nationale spécifique pour permettre la coopération internationale ; modifier la conception institutionnelle de l'autorité de concurrence, afin notamment de permettre une plus grande indépendance ; consacrer davantage de ressources à la coopération, notamment en prévoyant des fonds supplémentaires et en augmentant les effectifs, notamment le nombre d'interprètes ; et utiliser les mécanismes et les procédures de coopération internationale institués à l'échelon international. Concernant les problèmes d'ordre pratique, les répondants ont recommandé ce qui suit : mener des activités visant à instaurer la confiance ; tenir à jour un répertoire des personnes à contacter au sein des services chargés des affaires internationales des autorités de concurrence ; demander à la CNUCED des services d'assistance ou de facilitation de la coopération ; et étoffer l'Ensemble de principes et de règles pour créer des mécanismes de coopération internationale dans certaines affaires.

¹¹ Voir <https://www.oecd.org/competition/oecd-icn-international-cooperation-survey.htm>.

¹² Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/05/MWG-Framework-Survey-Report.pdf>.

IV. Mise au point des principes directeurs et procédures

A. Processus

14. Le Service antimonopole fédéral de la Fédération de Russie a évoqué la nécessité de renforcer la coopération internationale pour lutter efficacement contre les pratiques anticoncurrentielles internationales et proposé une nouvelle initiative au titre de la section F de l'Ensemble de principes et de règles, sous la forme d'une série d'outils intitulée « Coopération internationale des autorités de concurrence en matière de lutte contre les pratiques commerciales restrictives des sociétés transnationales et contre les atteintes internationales aux règles de la concurrence »¹³. La série d'outils avait pour objectif d'assurer une gestion efficace des autorités de concurrence, ou de tout autre institution exerçant des fonctions de contrôle et de supervision en matière de concurrence, pour ce qui est de la détection, de la prévention et de l'élimination des pratiques commerciales restrictives des entreprises exerçant des activités à l'étranger¹⁴. La série d'outils couvrait un certain nombre de sujets relatifs à la notification, à l'échange de renseignements, à l'échange de données confidentielles, à la coopération dans l'application du droit de la concurrence, aux consultations, à la prévention des litiges, à la coopération régionale et aux demandes d'assistance de la CNUCED.

15. À la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, des représentants ont demandé au secrétariat de la CNUCED de faciliter la création d'un groupe de discussion pour étudier les possibilités de renforcer la coopération internationale au titre de l'Ensemble de principes et de règles¹⁵. Le groupe de discussion, coordonné par la CNUCED, a été ouvert à la participation des États membres qui le souhaitent¹⁶. À la dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts, le mandat du groupe de discussion a été reconduit jusqu'en juillet 2019¹⁷. Des débats ont eu lieu de 2017 à 2019 lors de huit réunions et le groupe de discussion a aussi constitué un comité de rédaction composé de représentants des autorités de concurrence de 10 États membres¹⁸, en vue de parvenir à un texte global. Une réunion spéciale d'experts sur le droit et la politique de la concurrence a été organisée le 8 avril 2019 pour recueillir observations et suggestions sur le projet de texte auprès des États membres et des parties intéressées autres que les membres du groupe de discussion¹⁹.

16. Les principes directeurs et procédures ont été accueillis favorablement et approuvés par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa dix-huitième session, en juillet 2019, et les États membres ont demandé qu'ils soient présentés à la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, pour examen et approbation²⁰. Les trois sections principales portent sur les principes directeurs, une série d'outils pour la coopération dans les affaires de concurrence et le rôle de la CNUCED s'agissant de faciliter la coopération au titre de la section F. Les principes directeurs et procédures sont non contraignants, et constituent un outil pour faciliter les communications entre autorités de concurrence ; promouvoir la confiance mutuelle et la compréhension du cadre juridique des autres pays ; faciliter les relations entre les autorités ; et clarifier ce qui est possible dans le cadre des mécanismes existants, en particulier pour les autorités de création récente, qui ont moins d'expérience de la coopération.

¹³ TD/B/C.I/CLP/47.

¹⁴ Voir la contribution de la Fédération de Russie à l'adresse <https://unctad.org/en/pages/MeetingDetails.aspx?meetingid=1275>.

¹⁵ TD/B/C.I/CLP/47.

¹⁶ Les pays participants ont été les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Croatie, El Salvador, Eswatini, États-Unis d'Amérique (Département de la justice et Commission fédérale du commerce), Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁷ TD/B/C.I/CLP/52.

¹⁸ Afrique du Sud, Autriche, Équateur, États-Unis d'Amérique (Département de la justice et Commission fédérale du commerce), Fédération de Russie, Italie, Japon, Kazakhstan et Mexique.

¹⁹ Voir <https://unctad.org/en/pages/MeetingDetails.aspx?meetingid=2075>.

²⁰ TD/B/C.I/CLP/55, chap. I, par. 6.

17. Il a été demandé à la CNUCED de diffuser les principes directeurs et procédures dans toutes les régions, avec le concours des entreprises et des universités, au cours de l'année préparatoire qui précéderait la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles²¹. La CNUCED s'est employée activement à les diffuser à l'occasion des réunions et manifestations ci-après, partout dans le monde, en 2019 : atelier spécial sur la coopération internationale dans l'application du droit de la concurrence, organisé par la Commission de la concurrence des Philippines (juillet) ; réunion annuelle du groupe de travail de la CNUCED sur le commerce et la concurrence et le Système économique latino-américain et caribéen (Paraguay, septembre) ; sixième conférence internationale sur la concurrence de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Inde (Fédération de Russie, septembre) ; réunion du groupe d'experts de la concurrence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Malaisie, octobre) ; conférence sur la concurrence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Cambodge, novembre) ; Forum de la concurrence d'Istanbul (Turquie, novembre) ; Forum africain de la concurrence (France, décembre) ; Forum mondial de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (France, décembre) ; et en 2020 : Forum asiatique de la concurrence (Espagne, janvier) ; Forum de Manille sur la concurrence dans les pays en développement (janvier) ; et séminaire de formation organisé par la Commission des pratiques commerciales locales, en coopération avec l'Agence japonaise de coopération internationale (Japon, février).

B. Activités de la CNUCED après 2020

18. Les principes directeurs et procédures supposent un nouveau rôle et de nouvelles activités pour la CNUCED. L'aide que la CNUCED pourrait apporter à l'élaboration de dispositions en matière de confidentialité et à la promotion de la confiance mutuelle entre les États membres pour favoriser une coopération plus efficace englobe les activités ci-après :

- a) Diffuser les textes juridiques et les lignes directrices d'accès public aux échelons national et international qui intéressent la coopération, notamment les règles concernant la confidentialité, les enquêtes et la protection des données en vigueur dans les différents pays ;
- b) Tenir une liste de personnes à contacter au sein des autorités de concurrence des États membres qui sont susceptibles de faciliter la coopération, y compris les personnes compétentes pour certains types de pratiques comme les fusions et les ententes ;
- c) En ce qui concerne les consultations que les États membres voudront peut-être entreprendre au titre de la section F, prêter son assistance à l'établissement de la demande de consultations, ainsi que pour les aspects suivants :
 - i) Conseils sur les questions de procédure qui se rapportent aux consultations ;
 - ii) Mise à disposition par le Secrétaire général de la CNUCED de services de conférence convenus d'un commun accord, si besoin est ;
 - iii) Recommandations, en particulier à l'intention des autorités des pays en développement et des pays en transition, concernant les garanties de confidentialité et toute utilisation des informations échangées au cours de ces consultations, si nécessaire ;
 - iv) Interprétation des dispositions de l'Ensemble de principes et de règles ;
 - v) À la demande des autorités participantes et avec leur accord, participation aux consultations²².

²¹ TD/B/C.I/CLP/55, chap. I, par. 7.

²² TD/B/C.I/CLP/55/Add.1.

19. Les facteurs ci-après sont de nature à permettre une application efficace des principes directeurs et procédures à compter de 2020 :

a) Respecter les dispositions nationales en matière de traitement de l'information : les principes directeurs et procédures tiennent dûment compte des lois et des politiques nationales en vigueur, en particulier dans les pays dans lesquels les questions de coopération internationale, d'accord mutuel et de compréhension peuvent présenter des difficultés. À cet égard, la coopération future pourrait suivre les recommandations pratiques des principes directeurs et procédures concernant la prise de contact initiale ; les communications supplémentaires entre les autorités ; le calendrier de l'alignement ; les échanges de renseignements, la confidentialité et les dérogations à la confidentialité ; et les débats sur les questions de fond et le règlement des affaires. Certaines de ces procédures peuvent être plus difficiles à appliquer que d'autres, en fonction des considérations juridiques, réglementaires et pratiques auxquelles doit répondre l'autorité de concurrence qui souhaite adhérer à un mécanisme de coopération internationale ;

b) Consacrer des ressources internes à la coopération internationale : le peu de ressources consacré aux activités de coopération internationale constitue un obstacle majeur pour les autorités de concurrence de création récente ou de petite dimension. Bien souvent, constituer une équipe importante risque de poser des difficultés aux autorités de concurrence de création récente ou de petite dimension telles qu'il en existe dans les pays en développement et les pays en transition. Sauf s'il est manifestement nécessaire et justifié de traiter une affaire de concurrence internationale qui a des incidences directes à l'intérieur des frontières, les autorités de concurrence peuvent ne pas être disposées à enquêter et décider d'enquêter plutôt sur les pratiques anticoncurrentielles qui se produisent au niveau national. Toutefois, avec l'apparition de l'économie numérique, dont les effets s'étendent à tous les pays, aussi bien en développement que développés, il n'est guère possible de considérer que la plupart des pratiques anticoncurrentielles de quelque importance ont seulement un effet national ;

c) Assurer à la CNUCED les ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son nouveau rôle : le rôle lié à la gestion des connaissances s'agissant des renseignements à communiquer aux États membres, ainsi qu'aux consultations possibles avec la CNUCED dans le cadre des dialogues de coopération internationale entre autorités de concurrence, nécessite de mobiliser des ressources extrabudgétaires, en particulier auprès des États membres et des partenaires de coopération pour le développement ;

d) Développer la confiance : les principes directeurs et procédures indiquent les principes importants de coopération internationale dans les affaires de concurrence. Pour être bénéfique, cette coopération doit reposer sur la confiance mutuelle et l'aptitude des autorités participantes à donner des assurances efficaces et crédibles que la confidentialité des renseignements échangés sera préservée et qu'ils seront utilisés seulement aux fins autorisées. La CNUCED est consciente que les autorités de concurrence des pays en développement et des pays en transition peuvent avoir des possibilités limitées de relever le niveau de confiance nécessaire à l'égard des autorités de concurrence des pays développés, et l'utilisation des principes directeurs et procédures va donc dépendre de la façon dont la confiance est gérée par ces autorités. La confiance nécessite de développer des relations au moyen de contacts réguliers, dans le cadre notamment de réunions et de manifestations communes.

20. Deux activités seront menées par la CNUCED à compter de 2020 pour contribuer à l'application efficace des principes directeurs et procédures, consistant à recueillir des données sur l'expérience de la coopération internationale en adressant des questionnaires aux États membres une fois par an ; et à informer les États membres au sujet des dispositions législatives et réglementaires applicables en ce qui concerne les échanges de renseignements, les règles de confidentialité et les pouvoirs et les procédures d'enquête, ainsi que les règles de protection des données dans les différents pays, par la collecte et l'organisation des textes et des lignes directrices d'accès public. Ces activités sont tributaires de la volonté des États membres de communiquer des renseignements en temps voulu et de leur contribution à cet égard.

V. Conclusions et recommandations

21. À la suite de la septième Conférence chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, les États membres et la CNUCED ont engagé un projet ambitieux pour répondre aux difficultés rencontrées dans les pays en développement en ce qui concerne la coopération internationale dans l'application du droit de la concurrence. Ces efforts ont produit des résultats encourageants et abouti à des réalisations concrètes.

22. Les principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles peuvent aider les autorités de concurrence dans leur gestion des pratiques anticoncurrentielles internationales, en ce qu'elles peuvent être un moyen de faciliter le dialogue. On ambitionne qu'elles soient le point de départ d'une nouvelle phase de l'action du système des Nations Unies dans le domaine de la coopération internationale pour l'application du droit de la concurrence. Les principes directeurs et procédures sont présentés à la huitième Conférence chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, afin qu'elle les examine et les approuve²³. Les États membres voudront peut-être envisager les mesures suivantes :

a) Poursuivre la diffusion et l'examen des principes directeurs et procédures, en ciblant un public plus large et un plus grand nombre de parties prenantes, l'accent étant mis sur les activités prévues à cet égard dans les pays en développement et les pays en transition ;

b) Tenir compte des recommandations pratiques figurant dans les principes directeurs et procédures dans le contexte des enquêtes menées à plusieurs pays avec la participation des autorités chargées de l'application du droit de la concurrence, aux fins d'utiliser les principes directeurs et procédures dans la pratique, compte tenu également du rôle de facilitation des consultations de la CNUCED ;

c) S'engager à rendre compte régulièrement à la CNUCED sur l'expérience de la coopération de façon à lui permettre de s'acquitter de son nouveau rôle dans les délais prévus, y compris s'agissant de toute demande d'assistance de la CNUCED aux États membres portant sur la facilitation de la coopération internationale dans les enquêtes internationales.

²³ See TD/B/C.I/CLP/55/Add.1.